POLYNESIE FRANCAISE

Tuamotu-Gambier

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté -Égalité- Fraternité

COMMUNE DE RANGIROA

Rangiroa – Mataiva – Tikehau - Makatea

ARRETE N° 132/2024 du 30 mai 2024 Portant délégation de fonctions du maire à Madame TETUIRA Jeanne, conseillère municipale

la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, VU ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-18;

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 06 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 avril 2021 ;

le tableau du conseil municipal en date du 30 avril 2021;

Considérant l'absence sur l'atoll de Mataiva du maire délégué, Monsieur TETUA Edgar, du 30 mai au 02 juin 2024 ; Considérant le décès de l'enfant TIAIHAU Sanford, Freddy, Rerehau;

Considérant l'absence de moyen de conservation des dépouilles mortelles sur l'atoll de Mataiva et qu'il est nécessaire de pouvoir procéder à l'inhumation rapidement;

ARRETE:

Article 1 : Délégation est accordée à titre exceptionnelle pour la période du 30 mai au 02 juin 2024, sur le périmètre géographique de MATAIVA, à Madame TETUIRA Jeanne, conseillère municipale, dans les domaines suivants :

- · Affaires administratives;
- Etat-civil;
- Gestion des affaires funéraires ;

Article 2: Conformément aux dispositions de l'article R.421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre la présente décision, dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 3: La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie.

Fait à Rangiroa, le 30 mai 2024

Je soussigné(e): TETUIRA Jeanne

Reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté.

Date: 30/05/2024 Signature de l'intéressé:

Le Maire, MARAEURA Tahuhu